

LES 13 RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ENTREPRISES FRANCILIENNES

COVID-19



bpifrance

Nous sommes là.
01 53 85 53 85





L'État, la Région Île-de-France et Bpifrance travaillent à la réévaluation quotidienne des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins des entreprises.

Ce guide présente les mesures arbitrées au 24 avril. Ce guide sera régulièrement révisé.

Les sites officiels des différentes administrations doivent être consultés en parallèle.

1

**Comment obtenir des informations
sur les aides mobilisables ?**

2

Peut-on poursuivre son activité ?

→ La réponse peut être vérifiée auprès des services de la Directe Île-de-France.

3

**Comment reporter mes échéances
sociales et fiscales ?**

→ La réponse de l'Urssaf et des services fiscaux.

4

**Comment conserver les compétences de mes
salariés et maintenir leur niveau de revenu ?**

→ L'indemnisation de l'activité partielle renforcée et simplifiée.

5

**Dirigeants de petites entreprises,
indépendants, micro-entrepreneurs**

→ Le fonds de solidarité est reconduit pour le mois d'avril et son aide complémentaire de 2 000 à 5 000 € peut être demandée auprès de la Région Île-de-France.

6

Prêt garanti par l'État :

- Mettre en place de nouveaux crédits pour soutenir sa trésorerie, avec une garantie de 90 % de l'État aux prêteurs.

7

Comment mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme confirmé pour financer mon cycle d'exploitation :

- La garantie « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » de Bpifrance.

8

Comment consolider ma trésorerie à moyen terme pour soulager mon découvert :

- Rééchelonnement automatiquement et sans frais des échéances.
- La garantie de Bpifrance/Région Île-de-France jusqu'à 90 %.
- Le Prêt Atout de Bpifrance, la solution de co-financement de Bpifrance.
- La garantie « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » de la Région et de Bpifrance.

9

Qui peut m'aider pour dialoguer avec ma banque ?

- Le rôle de la Médiation du crédit de la Banque de France.

10

Qui peut m'aider en cas de conflit avec un client ou un fournisseur :

→ L'appui du Médiateur des entreprises.

11

Participer à la sécurisation des approvisionnements en biens et services stratégiques pour l'Île-de-France :

→ L'aide PM'up-Covid 19 vous permet de financer votre projet avec une subvention allant jusqu'à 800 000 €.

12

Et à plus long terme, qu'est-ce qui est prévu pour sécuriser mes approvisionnements ?

→ Le Pack relocalisation de la Région Île-de-France.

13

Que se passe-t-il si je n'arrive pas à honorer mes engagements dans le cadre d'un marché public ?

→ Garantie Zéro pénalité de retard pour les marchés publics de l'Etat et de la Région Île-de-France.

→ La Région Île-de-France traitera toutes les demandes de paiement en moins de 30 jours.

1

**COMMENT OBTENIR DES
INFORMATIONS SUR LES
AIDES MOBILISABLES EN
ÎLE-DE-FRANCE ?**

LA CELLULE COVID-19-AIDES AUX ENTREPRISES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La Région a mis en place une équipe dédiée pour répondre à vos questions et vous orienter dans vos démarches.

L'équipe vous répond tous les jours ouvrés de 9h à 18h par téléphone au **01 53 85 53 85** ou par mail covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

LA CELLULE URGENCE ENTREPRISE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Avec le dispositif « CCI Urgence Entreprise », la CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au Covid-19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise.

Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr ou par téléphone : **01 55 65 44 44**

CHAMBRES DE MÉTIERS ET D'ARTISANAT

CMA 75 : **01 53 33 53 33** se@cma-paris.fr

CMA 77 : **01 64 79 26 36** sos@cma77.fr

CMA 78 : **01 39 43 43 46** c.quillerou@cm-yvelines.fr

CMA 91 : **0800 00 91 52** cma.eco@artisanat91.fr

CMA 92 : **06 47 53 38 67** kdias@cma-nanterre.fr

CMA 93 : **01 41 60 75 02** eco@cma93.fr

CMA 94 : **01 49 76 50 00**

infoentreprise-covid19@cma94.com

CMA 95 : **01 34 35 80 00** info.covid19@cma95.fr

LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT BPIFRANCE

Face à la violence de la crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.

Pour accéder à un conseiller Bpifrance :

bpifrance.fr pour faire sa demande en ligne ou être rappelé et un numéro vert, le **0 969 370 240**, pour un contact immédiat.

LA BANQUE DE FRANCE - MÉDIATION DU CRÉDIT - CORRESPONDANTS TPE

Le correspondant TPE de la Banque de France de votre département vous conseillera en cas de difficulté de financement bancaire. L'appel est gratuit et confidentiel :
0800 08 32 08

Le correspondant TPE peut aussi être contacté par messagerie :

TPE(le numéro de votre département)@banque-france.fr
(exemple : TPE75@banque-france.fr)

Un tiers de confiance de la médiation : **0810 00 12 00**
(0,06€/min + prix d'appel)

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES PARIS-RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Partenaires quotidiens des chefs d'entreprises et des professionnels indépendants, les experts-comptables franciliens mettent en place un dispositif exceptionnel et citoyen pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques :

« Appelle un expert » : les experts-comptables ouvrent un numéro vert gratuit, d'information 08000 65432 pour orienter les entreprises

Accessible de 9h à 13h et de 14h à 18h (hors week-end).

LES ADMINISTRATEURS ET LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement, les administrateurs et mandataires judiciaires, en lien avec le ministère de l'Économie et des Finances, ouvrent un numéro vert gratuit : **0 800 94 25 64**

2

PEUT-ON POURSUIVRE SON ACTIVITÉ ?



Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt total de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus. Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées.

Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Pour les activités qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle, les mesures de restrictions ne doivent pas aboutir à dissuader les personnes de poursuivre leur activité, lorsqu'elles ne sont pas impactées par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail lorsque le télétravail est impossible, il est bien évidemment admis que les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter

à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
la plupart peuvent être organisées à distance ;
les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, si vous travaillez dans une autre commune, vous pouvez aller et revenir de votre lieu travail dès lors que ce déplacement est justifié par une nécessité professionnelle.

3

RÉÉCHELONNER SES ÉCHÉANCES SOCIALES ET FISCALES



ECHÉANCES SOCIALES

Entreprises :

Il est possible de présenter des demandes de report en se connectant sur son compte en ligne sur Urssaf.fr (Messagerie / Nouveau Message / Une formalité déclarative / Déclarer une situation exceptionnelle).

Les entreprises peuvent aussi appeler le 39 57 (0,12€ / min + prix appel) et sélectionner le choix 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ».

Elles sont cependant **invitées à privilégier l'utilisation de leur compte en ligne**, les flux téléphoniques étant particulièrement importants actuellement.

Aucune majoration de retard ni pénalité ne sera appliquée.

Pour moduler le montant de votre règlement à 0 ou à un montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations :

- Si vous déposez votre Déclaration Sociale Nominative (DSN), vous pouvez modifier votre paiement Urssaf sur votre compte en ligne selon le mode opératoire disponible sur Urssaf.fr
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Si vous préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est possible de joindre l'Urssaf au 39 57 **mais il est recommandé de privilégier l'utilisation du compte en ligne.**

Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant : **FAQ URSSAF**

Travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle ne sera pas prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances de mai à décembre.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Toutes les informations sont disponibles sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Cotisations de retraite complémentaire :

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Contactez votre institution de retraite complémentaire.

Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant :

FAQ URSSAF

ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU :

- **bénéfices industriels et commerciaux (BIC),**
- **bénéfices non commerciaux (BNC),**
- **bénéfices agricoles (BA).**

Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA), votre interlocuteur : le Service Impôts des Particuliers. (pour les autres impôts que l'IR, voir infra Service des impôts des entreprises).

- La mesure est expliquée sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelles-demarches-effectuer-pour-demander-un-de-lai-de-paiement

- Formulez votre demande de délai de paiement : en vous connectant à votre espace Particulier, accédez à votre « Messagerie sécurisée ». Sélectionnez « Ecrire » / « J'ai un problème concernant le paiement de mon impôt » / « J'ai des difficultés pour payer » ;

ou

auprès de votre centre des finances publiques. Ses coordonnées sont sur :

www.impots.gouv.fr, rubrique «Contact»/ «Particulier»/ Votre dossier fiscal (domicile en France)»/ Le paiement de vos impôts»/ «Vous avez des difficultés pour payer».

Si vous vous adressez à votre centre des finances publiques, votre demande doit comporter :

le « questionnaire difficultés de paiement - formulaire 4805-SD » disponible sur ce site dûment complété.

le formulaire est disponible sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/4805-sd/difficultes-de-paiement>

ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRISES CONSTITUÉES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS

Entreprise constituée sous forme de société, et entrepreneur individuel pour les impôts autres que l'IR, votre interlocuteur est le Service Impôt des Entreprises (SIE).

- la mesure est expliquée sur :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE sur :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_mettier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf
- Pour des questions plus spécifiques, merci de prendre contact avec votre SIE dont les coordonnées figurent sur le lien internet suivant :
<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie>

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives et respecter habituellement ses échéances fiscales.

4

PLACER SES SALARIÉS EN POSITION D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET LEUR VERSER UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA PERTE DE SALAIRE



COMPENSATION DE LA PERTE DE SALAIRES IMPUTABLE À LA RÉDUCTION OU LA SUSPENSION D'ACTIVITÉ

ATTENTION ! Les indépendants ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

En tant qu'employeur, vous pouvez réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en leur versant une indemnité horaire. Cette indemnité est l'objet d'une compensation versée par l'État à l'entreprise sous la forme d'une allocation d'activité partielle. L'indemnité ne sera pas compensée par l'État pour les entreprises arrêtant de manière préventive une activité qui pourrait s'exercer dans le respect des conditions sanitaires de prévention du virus.

L'allocation d'activité partielle perçue par l'employeur **couvre désormais 70% de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.**

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas ni aux apprentis ni aux salariés en contrat de professionnalisation. Pour placer des salariés en position d'activité partielle et percevoir l'allocation d'activité partielle, ouvrir un dossier sur :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, **l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.**

Les entreprises ont 30 jours, après la mise en place de l'activité partielle, pour déposer leur demande. L'acceptation de la demande permet donc une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de 30 jours.

Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ». Aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaitent fermer préventivement.

Exemples de cas éligibles :

- si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés ou en quarantaine, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- si l'activité des transports en commun est suspendue par décision administrative ;
- si l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité liée à l'épidémie.

Les salariés employés à domicile et les assistants maternels peuvent être placés en position d'activité partielle auprès des particuliers qui les emploient. Ceux-ci sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.

Plus d'infos sur :

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>

Plus d'explications sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-emplois/chomage-partiel-activité-partielle/article/précisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif-exceptionnel-d>

5

**DIRIGEANTS DE PETITES
ENTREPRISES, INDÉPENDANTS,
MICRO-ENTREPRENEURS :
LE FONDS DE SOLIDARITÉ
ÉTAT / RÉGIONS
PROCHAINEMENT RENFORCÉ**



L'État et les Régions ont créé un fonds de solidarité.

- L'État a apporté 750 millions d'€ et les Régions 250 millions d'€ ;
- La Région Île-de-France contribue à hauteur de **76 millions d'€.**

Ce fonds sera prochainement porté à 7 milliards d'€.

QUI ?

Petites entreprises (TPE), indépendants, micro entrepreneurs, professionnels libéraux, associations et autres agents économiques, quels que soient leur statut et leur régime fiscal et social :

- ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020,
- qui n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020,
- ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
- ayant un chiffre d'affaires hors taxe constaté ou, pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), des recettes nettes hors taxes constatées sur le dernier exercice clos inférieur(es) à 1 million d'€. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €,

et qui :

- ont fait l'objet d'une fermeture interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 :
exemples : un restaurant, un commerce non alimentaire.

ou :

- ont subi une **perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019** : - exemple : un garage automobile.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Pour les personnes physiques ayant été en congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder 60 000 € au titre du dernier exercice clos.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.

Ces conditions sont étendues au mois d'avril :

- interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020

ou

- perte de plus de 50 % du chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport à : la même période en 2019 ou, au choix, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 €. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur,
- pour les sociétés, 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires ne doivent pas être titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant

supérieur à 800 €.

COMMENT ?

1. Vous avez **jusqu'au 30 avril**, et pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), jusqu'au 15 mai 2020, pour déposer une demande d'aide d'un montant égal à la **perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.**

Vous pouvez également déposer **jusqu'au 31 mai** une demande pour bénéficier d'une aide d'un montant égal à la **perte déclarée de chiffre d'affaires en avril**, dans la limite de 1 500 €.

Vous pouvez faire votre demande sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants :

- SIREN,
- SIRET,
- chiffre d'affaires,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement,
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

La DGFIP effectuera des contrôles de 1^{er} niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de 2nd niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

2. Depuis le 15 avril et jusqu'au 31 mai, vous pouvez également demander une aide complémentaire « anti-faillite » comprise entre 2 000 € et 5 000 € en fonction de votre chiffre d'affaires.

Cette aide complémentaire est ouverte si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- avoir **bénéficié du 1^{er} volet de l'aide**, soit au titre du mois de mars, soit au titre du mois d'avril. Pour ce faire, il faut avoir accusé réception du paiement au titre de ce 1^{er} volet et effectuer la demande d'aide complémentaire 2 jours plus tard,
- employer **au moins un salarié** en CDI ou CDD au 1^{er} mars 2020,
- constater un **solde négatif** entre l'actif disponible et la somme des dettes exigibles à 30 jours et des charges fixes, dont les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et d'avril,
- s'être vue **refuser une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable** faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont l'entreprise était cliente à cette date ou être resté sans réponse passé un délai de dix jours.

La Région Île-de-France a ouvert une plateforme accessible depuis <https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-entreprises-volet-2> à l'attention des entreprises exerçant leurs activités en Île-de-France et tributaires

de la 1^{re} aide.

Les demandes au titre de l'aide complémentaire « anti-faillite » sont étudiées par la Région Île-de-France.

L'entreprise remplit sur cette plateforme :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et l'exactitude des informations déclarées,
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014,
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements,
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

LA MODULATION DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE 2 000 € À 5 000 €.

1. Calcul du solde courant :

Actif disponible

- Dettes exigibles à 30 jours
 - Charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020
- = Solde courant

Les charges fixes incluent les loyers commerciaux ou professionnels.

2. Modulation de l'aide complémentaire :

Entreprises dont le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos	Montant de l'aide complémentaire
<ul style="list-style-type: none">• est inférieur à 200 000 €,• ou n'ayant pas encore clos un exercice,• ou est supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde courant est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €.	2 000 €
est égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €	valeur absolue du solde courant dans la limite de 3 500 €
est égal ou supérieur à 600 000 €.	valeur absolue du solde courant dans la limite de 5 000 €

L'aide complémentaire est versée par la DGFIP.

Aide au titre du 1^{er} volet et aide complémentaire sont défiscalisées.

Les aides versées aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

6

**PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT :
METTRE EN PLACE DE NOUVEAUX
CRÉDITS POUR SOUTENIR
SA TRÉSORERIE, AVEC
UNE GARANTIE DE
L'ÉTAT AUX PRÊTEURS**



OBJET

Faciliter la mise en place de **nouveaux crédits de trésorerie, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.**

L'État met en place un dispositif de garantie de 300 milliards d'€ pour des **prêts accordés par les banques** afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

QUI ?

- Entreprises personnes morales ou physiques,
- Associations ou fondations, ayant une activité économique (art. 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) et inscrites au répertoire national des entreprises
- Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.

Sont exclus les sociétés civiles immobilières (SCI), établissements de crédit ou société de financement et entreprises qui font l'objet de l'une des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

PRÊTS GARANTIS

Prêts de **trésorerie** octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus comportant :

- un différé d'amortissement d'un an ;
- une clause permettant à l'emprunteur de décider,

à l'issue de la 1^{ère} année, d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 **années supplémentaires (option d'amortissement)**.

Le coût du prêt est fonction du taux d'intérêt pratiqué par la banque auquel s'ajoute le coût de la garantie de l'État.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard € de chiffre d'affaires.

PLAFOND DU PRÊT GARANTI PAR ENTREPRISE

Cas général :

- Plafond = **25% du chiffre d'affaires HT 2019** constaté, (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Cas spécifiques :

- Entreprise **innovante** (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) :
Plafond = 2 fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.
- Entreprise créée depuis 1^{er} janvier 2019 :
Plafond = masse salariale France sur les 2 dernières années d'activité, hors cotisations patronales.

- Entreprise qui, en France, emploie **+ 5 000 salariés** ou réalise **+ de 1,5 milliard d'€ de CA** :

Plafond = 25 % du CA qui peut être calculé sur **base consolidée**, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.

CARACTÉRISTIQUES DE LA GARANTIE

La garantie couvre une part du montant du capital (notion de quotité garantie ci-dessous). Les intérêts et accessoires du prêt restent dus jusqu'à son terme.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les 2 mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.

COÛT DE LA GARANTIE OU PRIME DE GARANTIE

TPE et PME :

moins de 250 salariés et moins de 50 M € de CA

Quotité garantie :

90%

Prime de garantie :

Année 1 : 0,25 % du capital emprunté

En cas d'exercice de l'option d'amortissement :

- année 2 : 0,50 % du capital du capital emprunté
- année 3 : 0,50 % du capital restant dû à l'issue de l'année 2
- année 4 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 3
- année 5 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 4

- année 6 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 5

Entreprises de moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 Md € de CA

Quotité garantie :

90%

Prime de garantie :

Année 1 : 0,50 % du capital emprunté

En cas d'exercice de l'option d'amortissement :

- année 2 : 1% du capital du capital emprunté
- année 3 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 2
- année 4 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 3
- année 5 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 4
- année 6 : 2 % du capital restant dû à l'issue de l'année 5

Entreprises de + de 5 000 salariés ou + de 1,5 Md € de CA

Quotité garantie :

Si CA < 5 Mds € : 80%

Si CA > à 5 Mds € : 70%

Prime de garantie :

Année 1 : 0,50 % du capital emprunté

En cas d'exercice de l'option d'amortissement :

- année 2 : 1% du capital du capital emprunté
- année 3 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 2
- année 4 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 3

- année 5 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 4
- année 6 : 2 % du capital restant dû à l'issue de l'année 5

COMMENT ?

Pour les entreprise de + de 5 000 salariés, se reporter à <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

1. Se rapprocher d'une ou de plusieurs banques pour faire une demande d'un ou de plusieurs prêts, dans la limite du plafond applicable (Règle générale : **25% du CA HT 2019 constaté** ou du dernier exercice clos).

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord.

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestationpge.bpifrance.fr pour obtenir un **identifiant unique** qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le 1^{er} mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

7

**METTRE EN PLACE OU
RENOUVELER DES LIGNES DE
CRÉDIT COURT TERME CONFIRMÉ
POUR FINANCER LE CYCLE
D'EXPLOITATION : UNE GARANTIE
BPIFRANCE DÉDIÉE**

OBJET

Sont garantis les nouveaux crédits à court terme :

- découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export (MCNE) ;
- tous obligatoirement confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.

Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).

TPE, PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles ;
- quelle que soit leur date de création ;
- quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

MODALITÉS

Durée de la garantie :

La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).

Plafond de risques maximum, encours toutes banques confondues :

- 5 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
- 30 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité peut être portée à 90 % maximum si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50 %.

8

**CONSOLIDER MA TRÉSORERIE À
MOYEN TERME POUR SOULAGER
MON DÉCOUVERT**

8. 1

RÉÉCHELONNER UN CRÉDIT EN COURS ET/OU OBTENIR UN CRÉDIT BANCAIRE GARANTI JUSQU'À 90 % PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET BPIFRANCE

Les engagements de la Fédération Bancaire Française :

- mettre en place des **procédures accélérées** d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et porter une attention particulière aux situations d'urgence ;
- **reporter** jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- **supprimer des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- communiquer et expliquer les mesures de soutien public : report d'échéances sociales ou fiscales, mécanismes de garantie de Bpifrance, etc.

Source : communiqué de presse de la FBF du 15/03/2020.

RÉÉCHELONNEMENT AUTOMATIQUE ET SANS FRAIS DES DETTES BANCAIRES ET DES GARANTIES ASSO- CIÉES ET GARANTIE À 90 % DES PRÊTS DE TRÉSO- RERIE

Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé automatiquement et sans frais :

- auprès de sa banque pour les prêts garantis par la Région Île-de-France et Bpifrance.
Les garanties sont également prolongées automatiquement et sans frais de gestion supplémentaires.
- auprès de son correspondant habituel au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

La Région Île-de-France et Bpifrance garantissent les prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'à 90 %.

Numéro vert de Bpifrance : **0 969 370 240**

8. 2

LE PRÊT ATOUT, LA SOLUTION DE CO-FINANCEMENT DE BPIFRANCE

OBJET

Financer

- le besoin de trésorerie ponctuel ;
- l'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture.

PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales ;
- possédant 12 mois de bilan minimum.

Sont exclus les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté.

MODALITÉS

Montant :

Minimum : 50 000 €.

Maximum : 5 000 000 € pour les PME ;
30 000 000 € pour les ETI.

Le montant du prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur.

Le prêt est obligatoirement associé à un concours bancaire à raison de 1 € pour 1 €.

- taux : 2 % pour les TPE, PME et pour les ETI cotées Banque de France 3 ++ à 4.
4.5 % pour les ETI cotées Banque de France 5+ et au-delà.
- sans frais de dossier ;
- assurance décès PTIA **sur demande de l'entreprise.**

Durée/amortissement :

- de 3 à 5 ans ;
- différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois ;
- échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital.

Garantie :

- prêt sans sûretés réelles ni personnelles.

8. 3

RENFORCER LA STRUCTURE FINANCIÈRE DES PME, NOTAMMENT PAR CONSOLIDATION À MOYEN TERME DES CONCOURS BANCAIRES COURT TERME : LA GARANTIE DÉDIÉE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET BPIFRANCE

OBJET

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables à moyen terme permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention ;
- la consolidation des crédits court terme existants : découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances.

Sont aussi éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres ;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire.

TPE, PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle ;

- quelle que soit leur date de création ;
- quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

MODALITÉS

Sont garantis :

- des prêts moyen terme de consolidation.

Durée de la garantie :

La durée, égale à celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être exceptionnellement portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Plafond de risques maximum, toutes banques confondues :

- 5 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
- 30 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité de garantie peut être portée à 90 % maximum si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise.

Dans le cas contraire elle sera limitée à 50 %. Pour les PME, la Région Île-de-France pourra porter cette garantie jusqu'à 80 %.

9

MIEUX DIALOGUER AVEC SA BANQUE, PAR EXEMPLE POUR RÉÉCHELONNER SES PRÊTS : LE RÔLE DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT DE LA BANQUE DE FRANCE

ÉCHÉANCES BANCAIRES

La saisine du Médiateur est confidentielle et gratuite, sur : www.mediateurducredit.fr.

L'entreprise est contactée sous 48 heures par la Médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.

Contactez le correspondant TPE/PME de votre département :

0800 08 32 08 (service et appel gratuit)
TPMExx@banque-france.fr (xx : n° du département)

ou contactez un Tiers de Confiance de la Médiation de son choix, dans son département en appelant le :

0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel)

10

RÉSOLURE D'UN CONFLIT AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR : L'APPUI DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES



LES RELATIONS COMMERCIALES

Pour toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou un fournisseur, privé ou public.

Le Médiateur des entreprises est un facilitateur neutre, impartial et indépendant.

Il aide les parties à trouver une solution amiable.

Processus :

- gratuit ;
- rapide : de quelques jours à 3 mois maximum ;
- confidentiel : le secret des affaires et l'anonymat des entreprises et organisations publiques sont préservés.

Saisine sur :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

11

**PM'UP COVID-19 :
JUSQU'À 800 000 €
POUR SÉCURISER
LES APPROVISIONNEMENTS
STRATÉGIQUES DE
L'ÎLE-DE-FRANCE EN BIENS
ET SERVICES**

OBJET

Soutenir des projets visant à sécuriser les approvisionnements stratégiques pour la société et l'économie franciliennes qui se trouvent menacées par les conséquences de la crise du virus Covid-19 :

Cette aide vise à :

- adapter et/ou compléter un outil industriel pour fabriquer des respirateurs, des gels hydroalcooliques, des masques, des visières, des blouses, etc. ;
- proposer des services, par exemple, de collecte et de traitement des données ;
- faciliter la reprise d'activités des entreprises à l'issue de la crise sanitaire.

QUI?

- PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI), c'est-à-dire toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris associative, employant au maximum 4 999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'exède pas 1,5 milliard d'€.
- Ces entreprises ont au moins un établissement en Île-de-France ou projettent d'en créer un dans le cadre de leur projet.

Sont exclues les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019.

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Le caractère stratégique des biens, services ou approvisionnements concernés.
- La viabilité et pertinence du projet.
- La contribution du projet au développement de l'Île-de-France : ancrage local de l'entreprise, retombées sociales, sociétales et environnementales de son projet et sa participation aux orientations prioritaires régionales.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Elles sont prises en compte à partir du 12 mars 2020 (date de l'engagement : ex. signature de la commande d'une machine).

- **Investissements matériels et immatériels**

Ils doivent être exploités sur le territoire francilien.

Ils consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles visant la production de biens ou services.

- **Dépôt et extension de brevet**

- **Conseil**

Il s'agit de services de conseil directement liés aux investissements éligibles et fournis par des conseillers extérieurs.

- **Recrutements structurants**

Il s'agit de l'embauche en CDI d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise.

Le recrutement par promotion interne est pris en compte si le salarié promu est remplacé.

- **Dépenses de recherche et développement**

QUELLE DÉMARCHE ?

La demande d'aide PM'up Covid-19 se fait en ligne, via Chrome, sur la plateforme régionale :
<https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Plus d'informations sur :

www.iledefrance.fr/pmup-covid-19

12

LE PACK RELOCALISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

LE PACK RELOCALISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Favoriser l'implantation en Île-de-France pour sécuriser les circuits commerciaux avec le Pack relocalisation de la Région Île-de-France :

- accompagnement personnalisé ;
- appui à la recherche de sites en Île-de-France ;
- assistance au recrutement,
- mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up.

13

**GARANTIE ZÉRO PÉNALITÉ
DE RETARD DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS ET PAIEMENT
À MOINS DE 30 JOURS PAR
LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

MARCHÉS PUBLICS ET SUBVENTIONS

Le Covid-19 a été reconnu comme un **cas de force majeure** pour les marchés publics.

Aucune pénalité de retard ne sera donc pas appliquée.

Tous les **fournisseurs** et prestataires de la Région Île-de-France seront traités **à moins de 30 jours**.

La Région Île-de-France traite également ses subventions à moins de 30 jours.



Région Île-de-France

2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

 **RegionIleDeFrance**

 **iledefrance**

 **iledefrance**